

**DOSSIER N° PC 062758 25 00046****Déposé le 15/10/2025**

**de** GREENYELLOW représentée par CAMBET MATHIEU  
**demeurant** 10 Place de la joliette  
Les Docks Atrium 10.5  
13002 Marseille  
**pour** Le projet prévoit donc l'implantation de 2  
ombrières photovoltaïques sur le parking,  
**sur un terrain sis** 101 Route de Calais  
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE  
cadastré

**SURFACE DE PLANCHER****Néant**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCCDA) en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en date du 29 décembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est accordé à la SAS GREENYELLOW un permis de construire, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après, pour l'installation de deux ombrières photovoltaïques sur le parking existant du Carrefour Market de Saint-Martin-Boulogne.

**Article 2 :** Les ombrières sont destinées à la production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation pour le site du Carrefour Market de Saint-Martin-Boulogne, pour une puissance totale installée de 231 kWc.

**Article 3 :** L'implantation des ombrières ne devra pas porter atteinte aux conditions d'accès et de circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les largeurs de voies et les dégagements nécessaires à l'intervention des services de secours devront être conservés en permanence.

**Article 4 :** Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à la sécurité du public devront être maintenues conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public (ERP).

Les cheminements piétons, places de stationnement adaptées et accès existants ne devront pas être altérés par l'implantation des ombrières.

**Article 5 :** L'éclairage sous les ombrières devra être assuré par des dispositifs conformes aux normes applicables aux ERP, notamment en matière de sécurité et de visibilité, sans création de nuisances lumineuses excessives.

**Article 6 :** Le projet devra être réalisé en conformité avec l'ensemble des éléments ayant fondé les avis favorables émis, notamment ceux de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCCDA) en date du 18 décembre 2025.

Toute modification substantielle du projet susceptible de remettre en cause ces avis devra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Fait à Saint Martin Boulogne,

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai D'UN MOIS à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.